

Interpellation : individu faisant demi-tour alors qu'il arrive dans une voiture de police
~~Interpellation~~
GAU : notification des droits
2H15 plus tard 34

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 04/03/2006 à 15h00

Devant Nous, M. MAITREAU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de S. VOLPOET, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 03/03/2006 pris à l'encontre de :

Monsieur Al Maamar
né le 20/02/1969 à Mirouna (Algérie)
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 03/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 03/03/2006 à 16heures05 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que selon les procès verbaux de la procédure, l'intéressé a été interpellé et son identité contrôlée le 2 mars 2006 à 19H15 par des fonctionnaires de police au motif qu'à leur vue celui-ci a effectué un demi-tour pour prendre la direction opposée en accélérant le pas dans un secteur connu des services de police comme un lieu où se

Interpellation

commettent de nombreux délits de recel et trafic de produits stupéfiants;

Attendu que l'intéressé indique pour sa part qu'il n'avait pas vu les policiers - ceux-ci circulaient à bord d'un véhicule banalisé - et qu'il avait fait demi-tour, se souvenant d'avoir à se rendre à la mosquée pour la prière ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation ne précise pas le texte sur la base duquel le contrôle d'identité a été opéré ;

Attendu par ailleurs que l'intéressé a été interpellé à 19h15 et n'a reçu notification de la mesure de garde à vue et de ses droits qu'à 21h30, aucune indication n'étant donnée sur des difficultés qui auraient été rencontrées pour obtenir l'assistance d'un interprète en langue arabe justifiant un tel retard.

Qu'il y a lieu dans ces circonstances de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, le 04/03/2006

Le greffier

Pour copie conforme

